

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

DOSSIER LOI BARNIER

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
prescrite le 16 décembre 2015.



DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2021

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
A. PREAMBULE	3
1. Contexte réglementaire	3
2. CONTEXTE GENERAL.....	3
B. ÉTAT DES LIEUX PAR SECTEUR	5
1. Secteur 1: ANDILLY	5
2. Secteur 2 : MARANS	17
C. DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS A REPORTER AU PLUIH	27
1. Secteur 1: ANDILLY	27
2. Secteur 2 : MARANS	29

A. PREAMBULE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME :

L 111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L 111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce document tient lieu de justification permettant de déroger à la règle de l'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres ou 100 mètres de part et d'autre des voies classées à grande circulation.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

- CONTEXTE GÉNÉRAL DES 4 SITES :

L'intercommunalité d'Aunis Atlantique est traversée du nord au sud par la départementale 137 et d'est en ouest par la nationale 611, classées comme voie à grande circulation et est donc soumise aux dispositions de l'article L.111-1 4° du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) imposant un recul de 75 m pour les constructions pour la route départementale et un recul de 100 m pour la route nationale. En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

Les réflexions engagées par la commune lors de l'élaboration du plan Local d'Urbanisme ont mis en évidence, dans son projet de développement, la nécessité d'extension des zones économiques ainsi que de créer une centrale photovoltaïque le long de ces axes.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'intercommunalité d'Aunis Atlantique souhaite donc mener une étude visant à réduire ces bandes inconstructibles en veillant à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce document, après une analyse technique et qualitative du site en question et de ses spécificités, présentera diverses exigences en matière d'intégration paysagère, de gestion des accès et de choix architectural.

- TRAFIC ROUTIER :

La D137 est axe de transit inter-régional qui relie Nantes à La Rochelle par Montaigu, Saint Fulgent, Chantonay, Saint Hermine et Marans. C'est une section de l'ancienne route nationale 137 reliant Saint-Malo à Bordeaux. Le trafic est de 11 000 véhicules/ jour entre Marans et Saint Ouen-d'Aunis (source : Département de la Charente-Maritime, date 2016). La départementale traverse les communes de Saint Ouen-d'Aunis et de Villedoux, communes où sont situées les extensions des zones économiques ainsi que la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque.

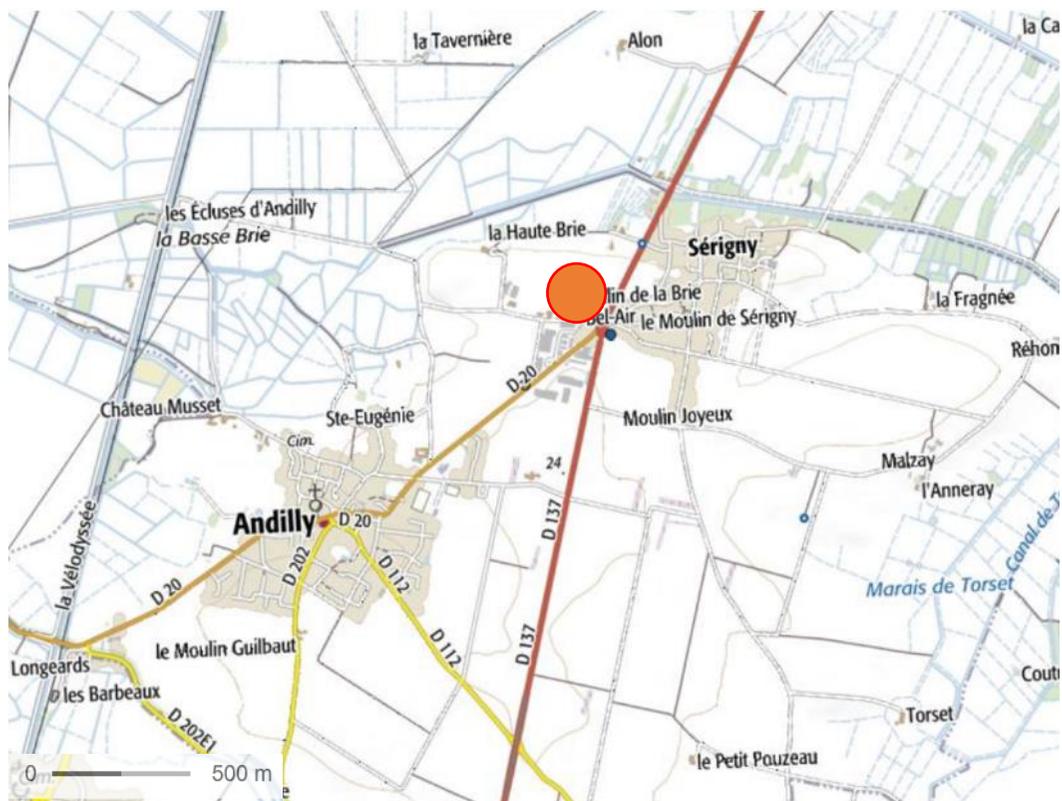
La RN 611 est un axe reliant Frontenay-Rohan-Rohan à la Rochelle. A l'origine, cet axe relié Poitiers à Rochefort. Le trafic par jour oscille entre 13 000 véhicules/ jour à plus de 36 000 véhicules/ jour lorsqu'on s'approche de l'agglomération rochelais (source : Département de la Charente-Maritime, date : 2016). La nationale traverse la commune d'Angliers, commune où est située une extension d'une zone économique.

B. ÉTAT DES LIEUX PAR SECTEUR

1. SECTEUR 1: ANDILLY

- CONTEXTE COMMUNAL

Le secteur d'étude se situe à l'est de la commune d'Andilly, et à l'ouest du village de Sérigny, le long de la départementale 137. La Communauté de commune d'Aunis Atlantique souhaite installer une centrale photovoltaïque pour répondre aux engagements pris suite au classement du territoire en territoire à énergie positive (TEPOS).



- SITUATION

Le secteur d'étude est bordé à l'est par la départementale 137, au sud par une zone d'activité économique et à l'ouest par une zone agricole. Celui-ci étant à proximité immédiate de la D137 (route classée en grande circulation) et étant situé en entrée de ville il est donc soumis à la loi Barnier, qui impose un recul de 75m pour toute construction.



- ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE

Occupation du sol

La RD137 sépare la zone urbaine de Sérigny (zone urbanisée située au nord du bourg) située à l'est, de la zone agricole située à l'ouest avec une exception : la zone économique prend place à l'ouest de l'axe routier. **La surface du secteur concerné est de 23289 m².**



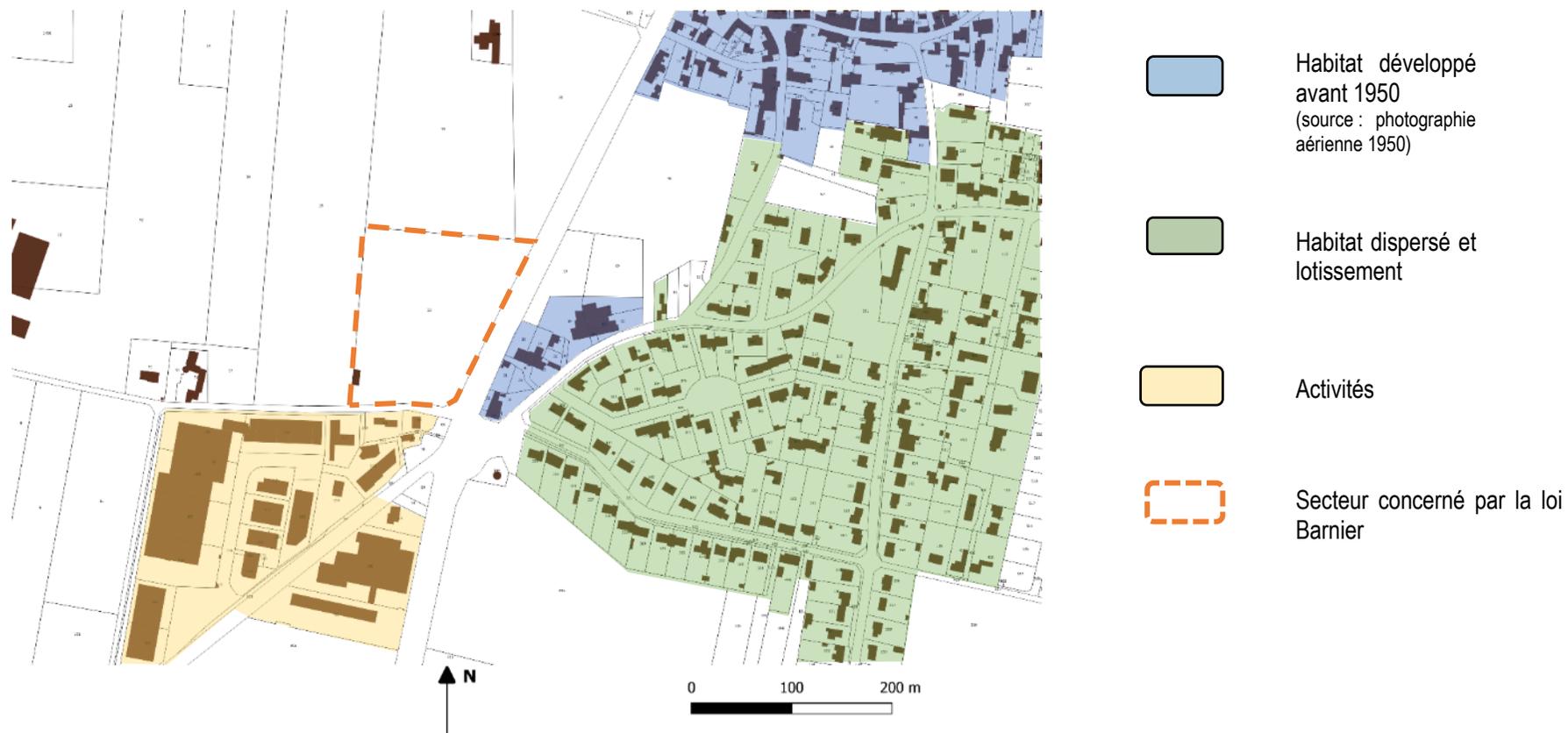
Parcelle concernée : ZB 0021



Formes urbaines

Le bâti le plus ancien prend place au nord du village de Sérigny. L'urbanisation actuelle (après 1950) c'est développé au sud du village par le biais de lotissement.

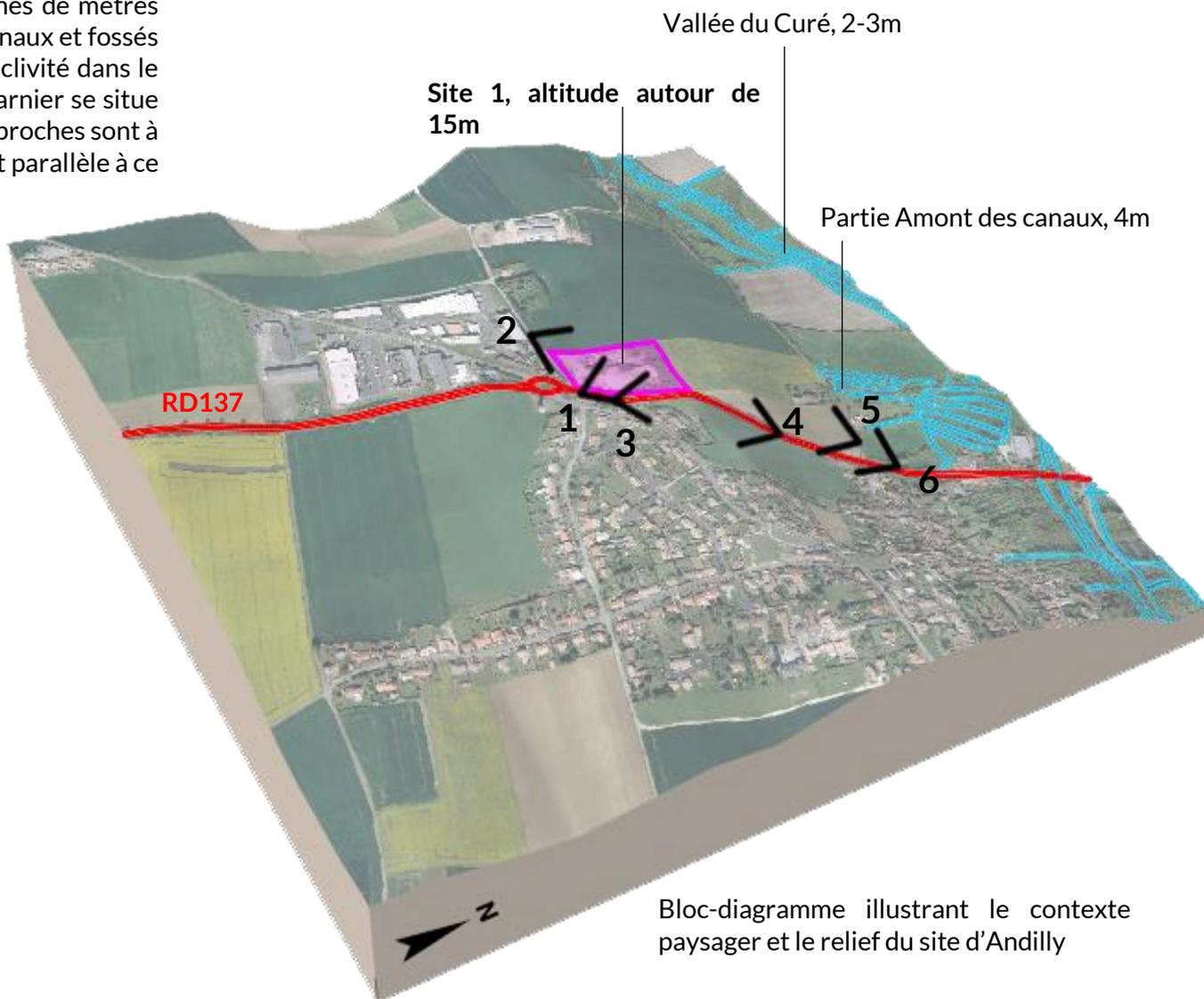
Tout autour du village des exploitations agricoles sont présentes, certaines sont proches des habitations. Les activités économiques sont présentes dans la zone d'activité au sud-ouest du village.



Contexte paysager, vues et perceptions

La parcelle concernée se situe en limite de l'urbain et de parcelles agricoles de paysage de plaine. A quelques centaines de mètres vers le Nord, on retrouve la vallée du Curé et ses canaux et fossés associés. La présence de cette vallée induit une déclivité dans le relief. Ainsi la parcelle concernée par l'étude Loi Barnier se situe autour des 15m d'altitude quand les fossés les plus proches sont à 4m d'altitude et le canal du Curé à 2m. La RD137 est parallèle à ce relief et décline vers le Nord.

Il est à noter que cette parcelle correspond à une ancienne carrière aujourd'hui remblayée. Ceci explique que le terrain n'est pas enherbé ou cultivé et que les surfaces ne sont pas aplanies, entraînant ainsi un manque de précision dans les altitudes.



Bloc-diagramme illustrant le contexte paysager et le relief du site d'Andilly

Haie arbustive haute côté rue de Haute Brie

Percée visuelle entre les deux haies rendant très visible la parcelle concernée par l'étude et ses gros volumes de remblais

RD137 bordée d'une haie arbustive haute

1



Hormis sur quelques mètres dans le prolongement Sud du bâtiment, absence de haie permettant la transition paysagère avec la parcelle cultivée adjacente

Haie arbustive haute côté rue de Haute Brie

2



Remblais liés à l'ancienne exploitation de carrière visible à travers la haie

Haie arbustive haute en bordure de la parcelle

Relief de la RD137 largement perceptible grâce à son relief descendant vers la vallée du Curé

3



En amont du site, haie arbustive haute au-dessus d'un merlon dissimulant ainsi les vues

4



Haie multistrata le long de la RD137

Depuis la rue des Pêcheries, vue sur le site. L'absence de végétation permet des vues sur les remblais aujourd'hui présents

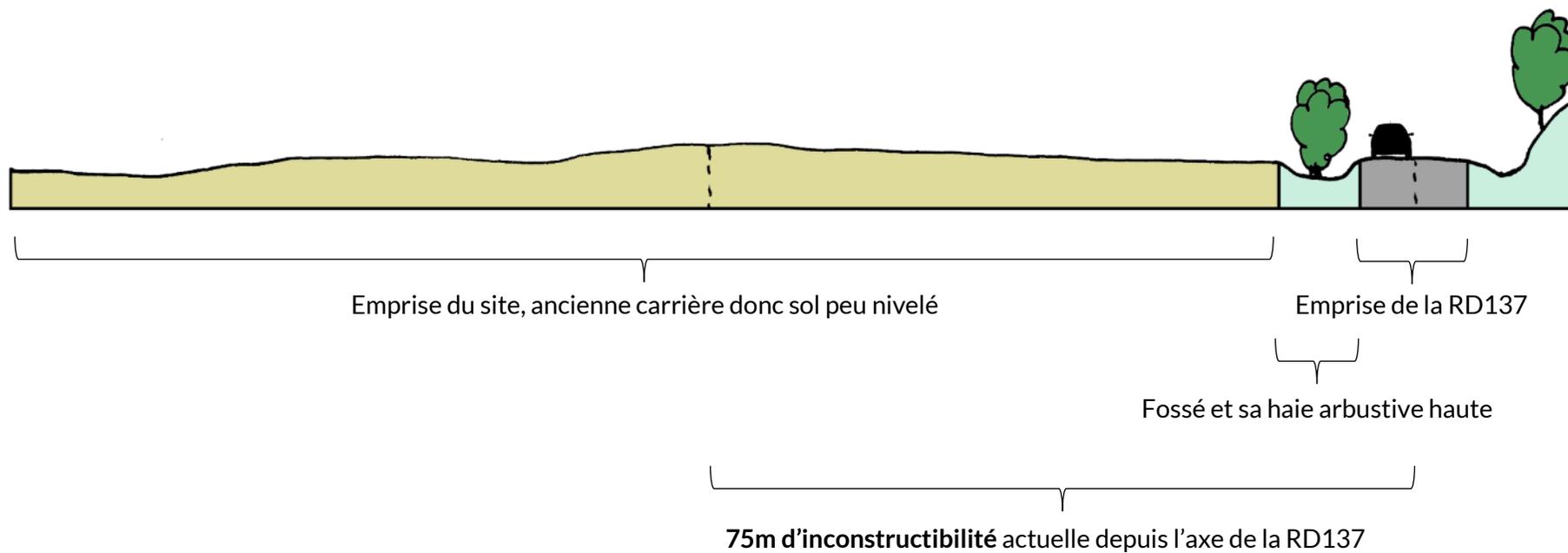


Haie multistrata le long de la RD137

Depuis la RD137, vue sur le site. L'absence de végétation permet des vues sur les remblais aujourd'hui présents

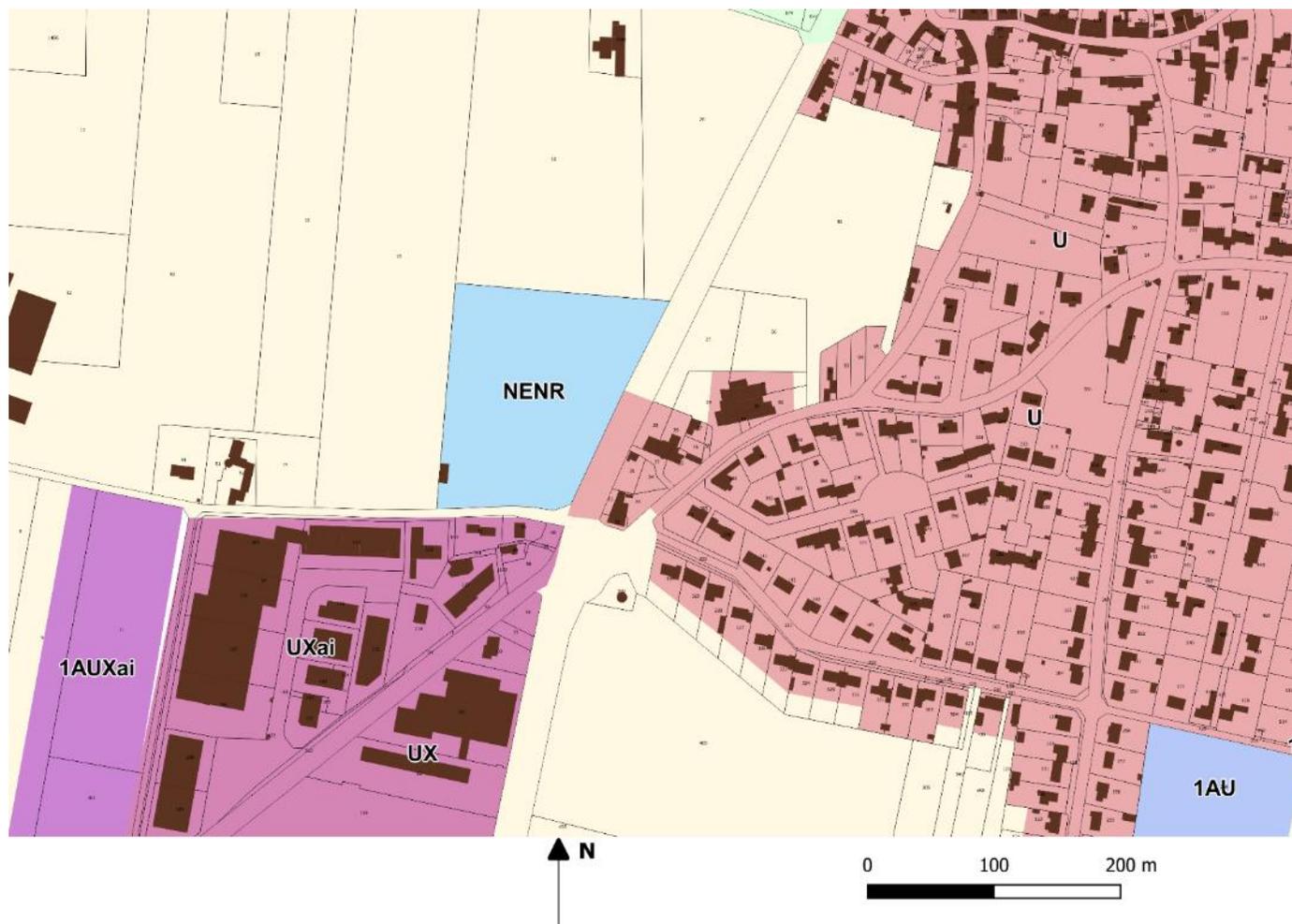


Coupe de l'existant



- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

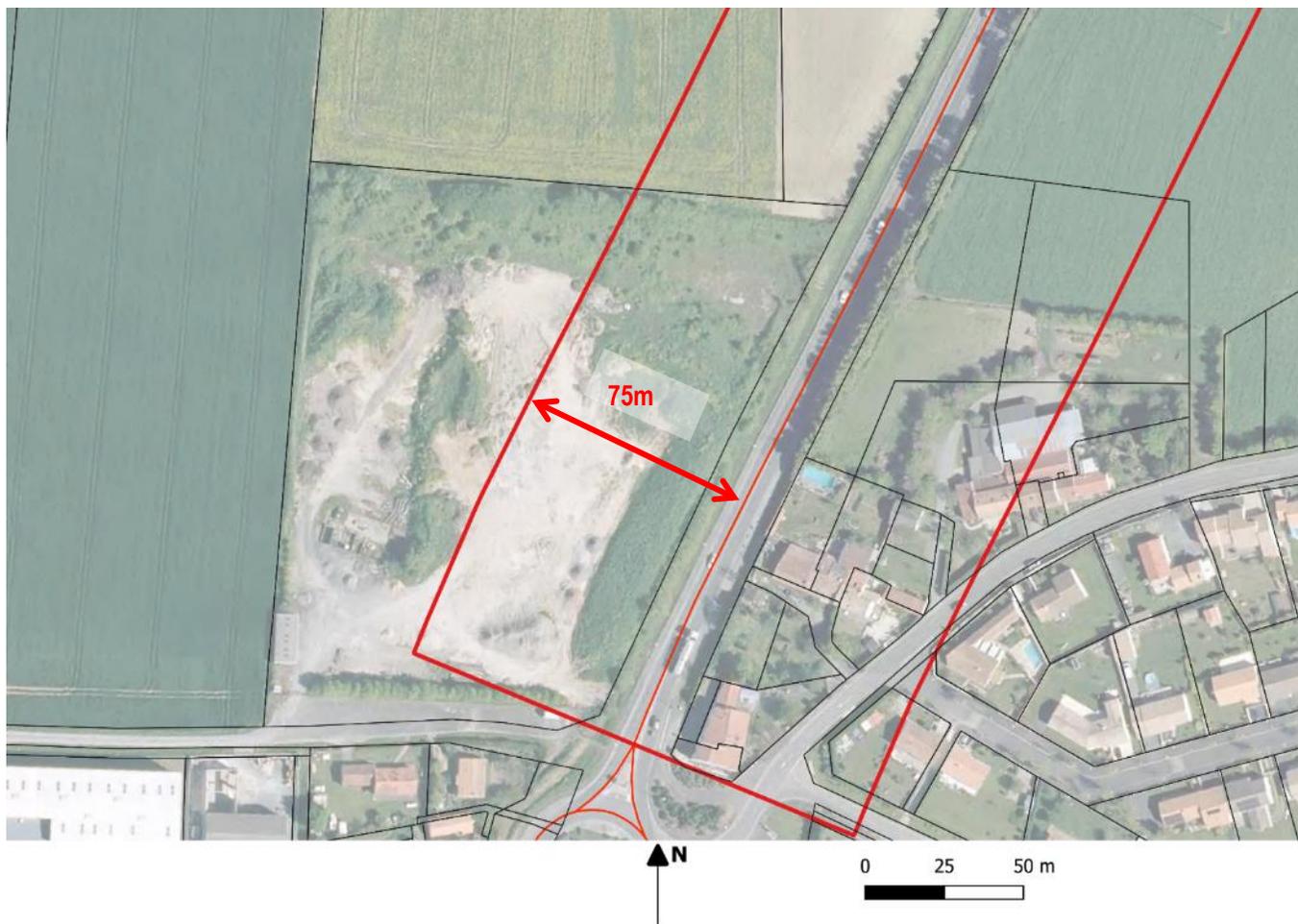
a) Zonage du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal



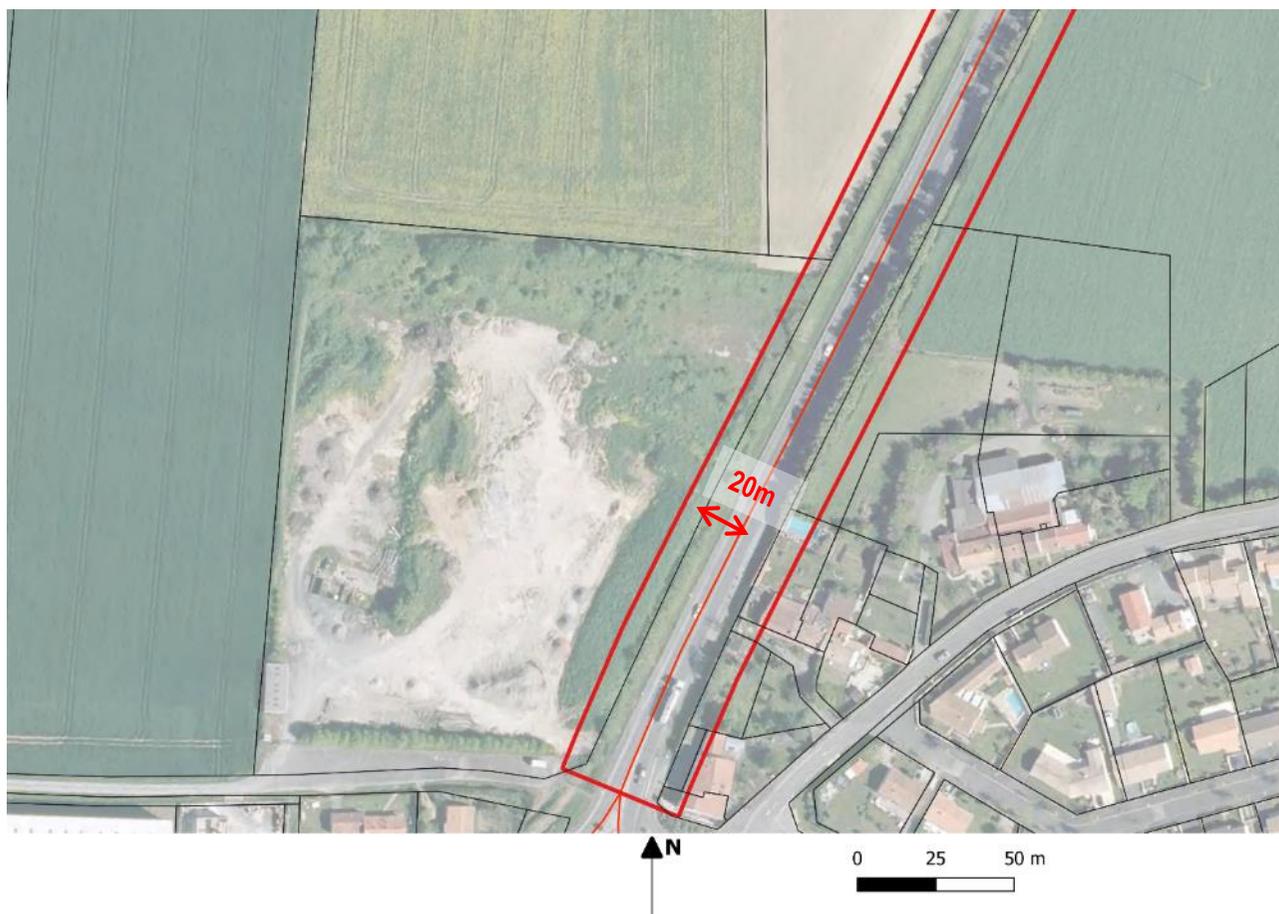
Les prescriptions prévues au plan graphique du PLUiH intègrent la protection de la haie localisée en partie sud au titre du L 151-23. La protection au titre de l'OAP frange urbaine (hachures vertes) s'étend sur tout le pourtour du site et permettra ainsi de protéger le réseau de haies existant à proximité. Aucune servitude d'utilité publique ne grève le site.

b) Impact de la loi Barnier sur le site

La zone d'inconstructibilité s'étend sur plus de la moitié de la surface de la parcelle. Le projet tel qu'il est prévu ne pourrait prendre place sur un espace aussi réduit. Une réduction de cette distance est donc étudiée.



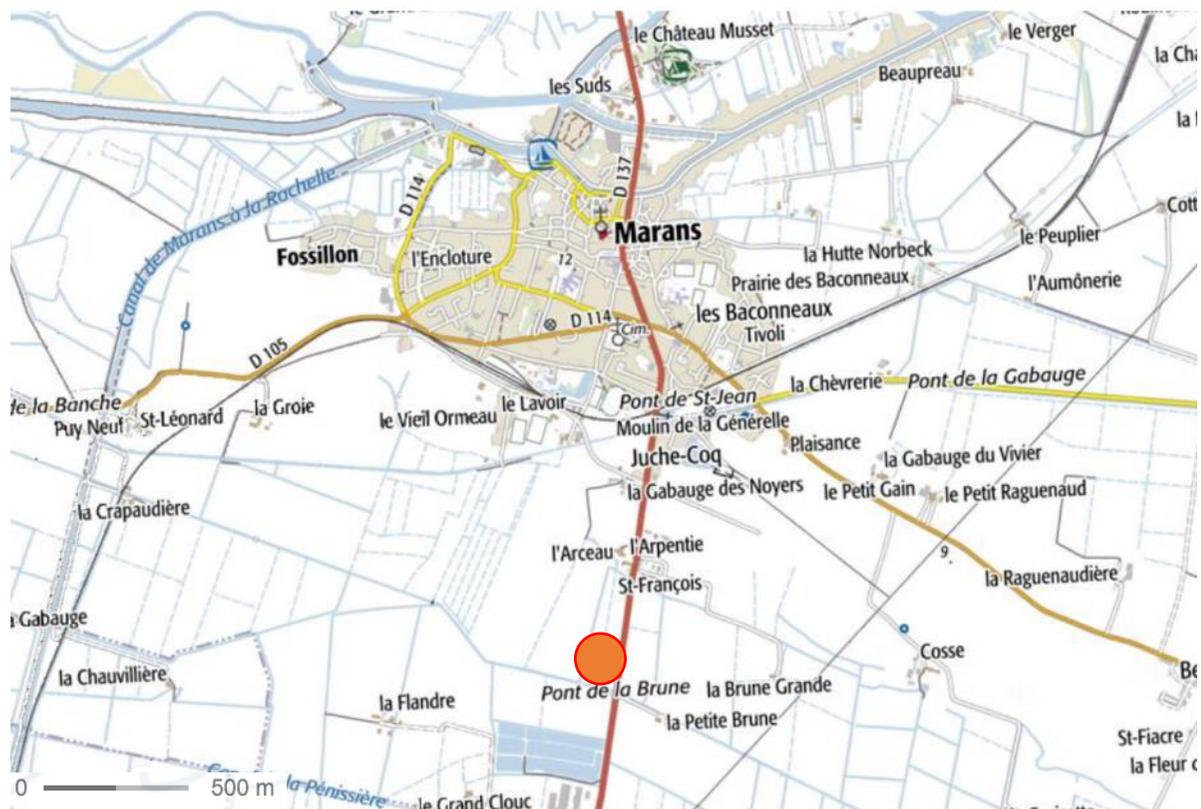
La dérogation permettra de réduire à 20m le retrait d'inconstructibilité sous réserve de la prise en compte des prescriptions énoncées ci-après.



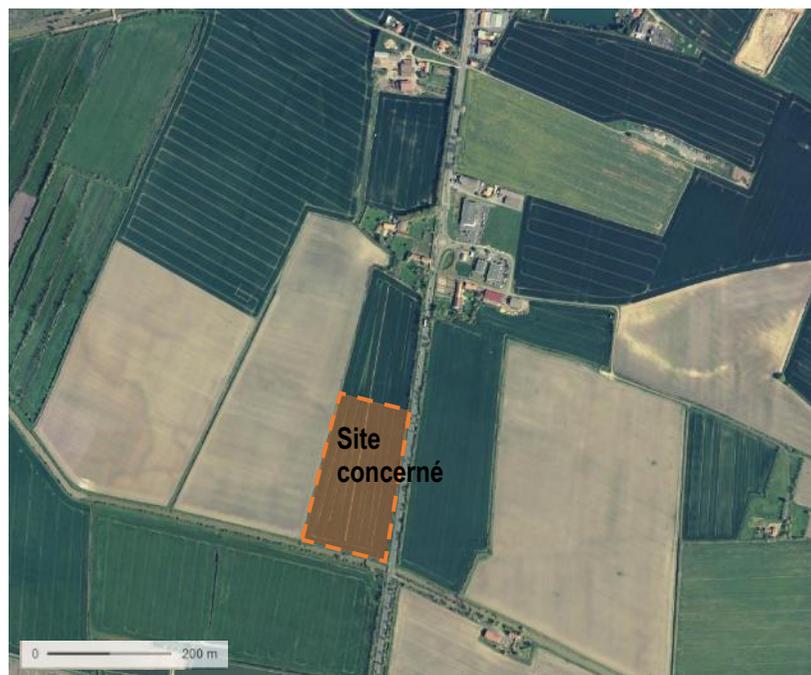
2. SECTEUR 2 : MARANS

- CONTEXTE COMMUNAL

Le secteur d'étude se situe au sud de la commune de Marans, le long de la départementale 137. La communauté de commune d'Aunis Atlantique souhaite créer une aire de grand passage pour les gens du voyage.



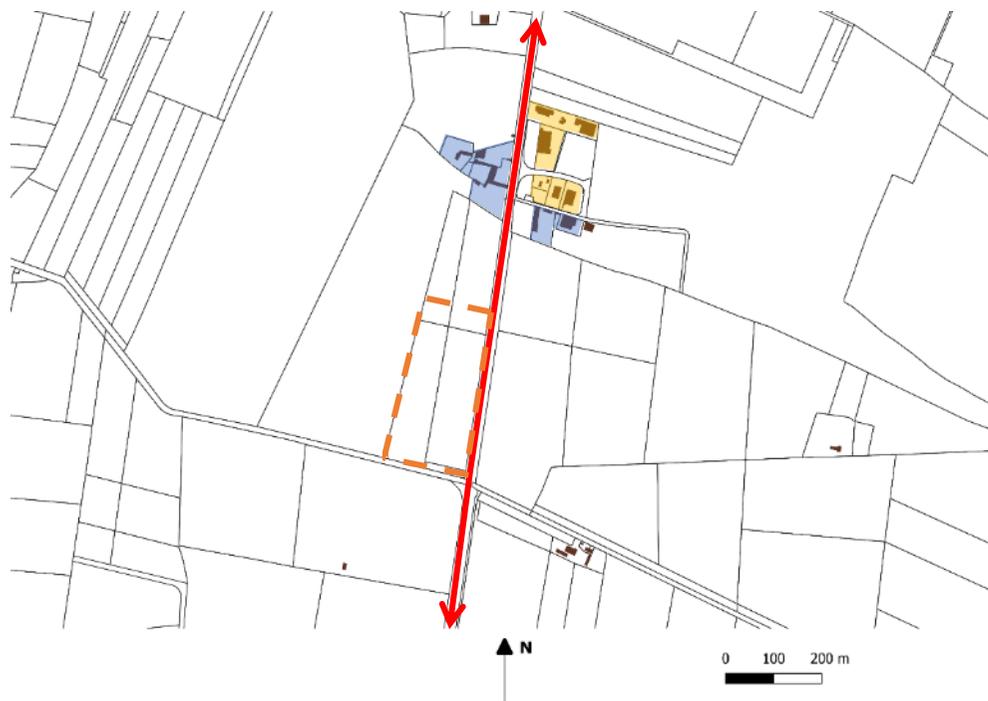
Le secteur d'étude est bordé à l'est par la départementale 137, au sud et l'ouest par des zones agricoles. Celui-ci étant à proximité immédiate de la D137 (route classée à grande circulation) et étant situé en entrée de ville il est donc soumis à la loi Barnier, qui impose un recul de 75m pour toute construction.



- ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE

a) Occupation du sol

Le site est cultivé et fait partie d'un ensemble plus élargi de la plaine agricole. La surface concernée est de 52487 m².

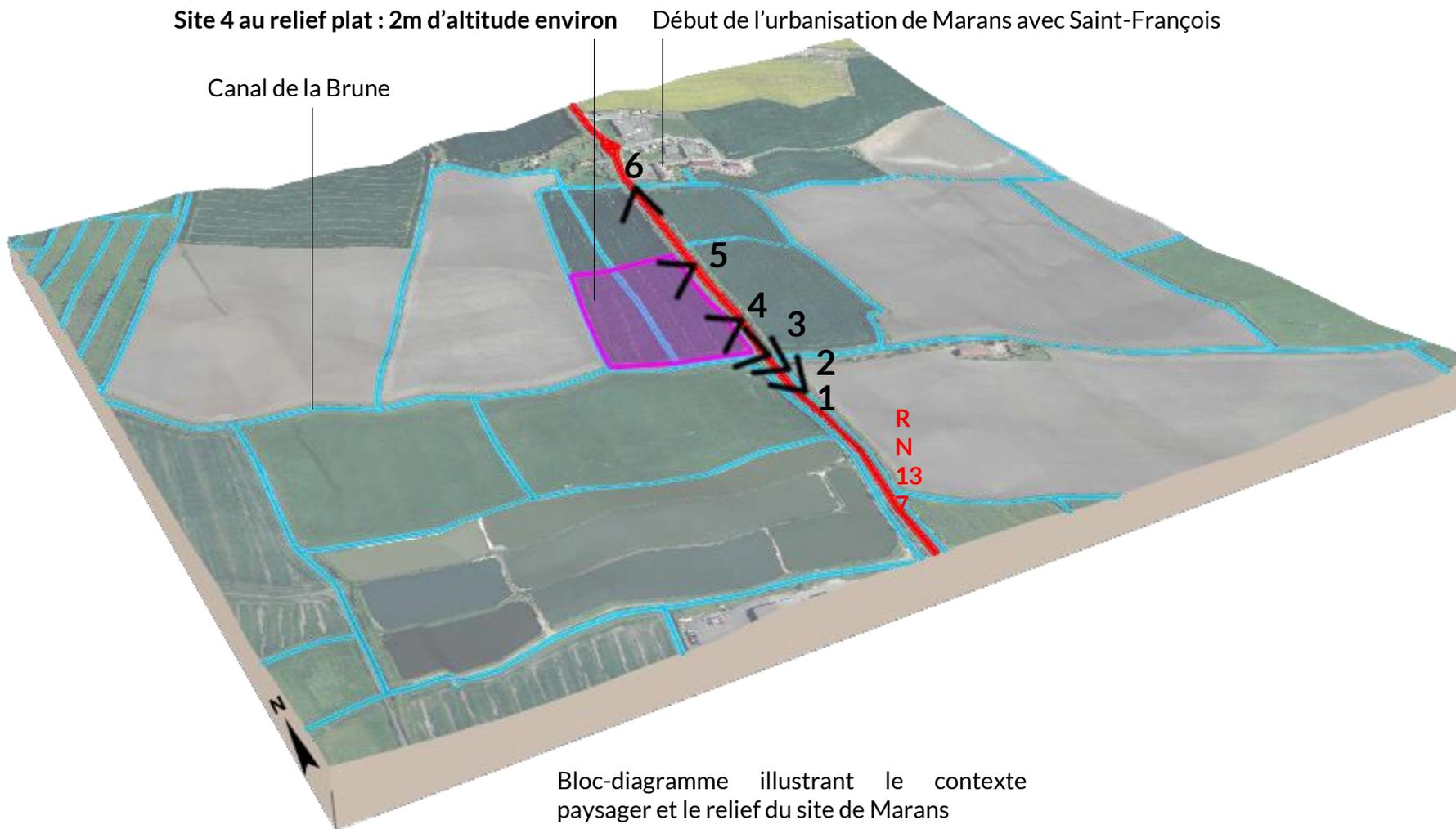


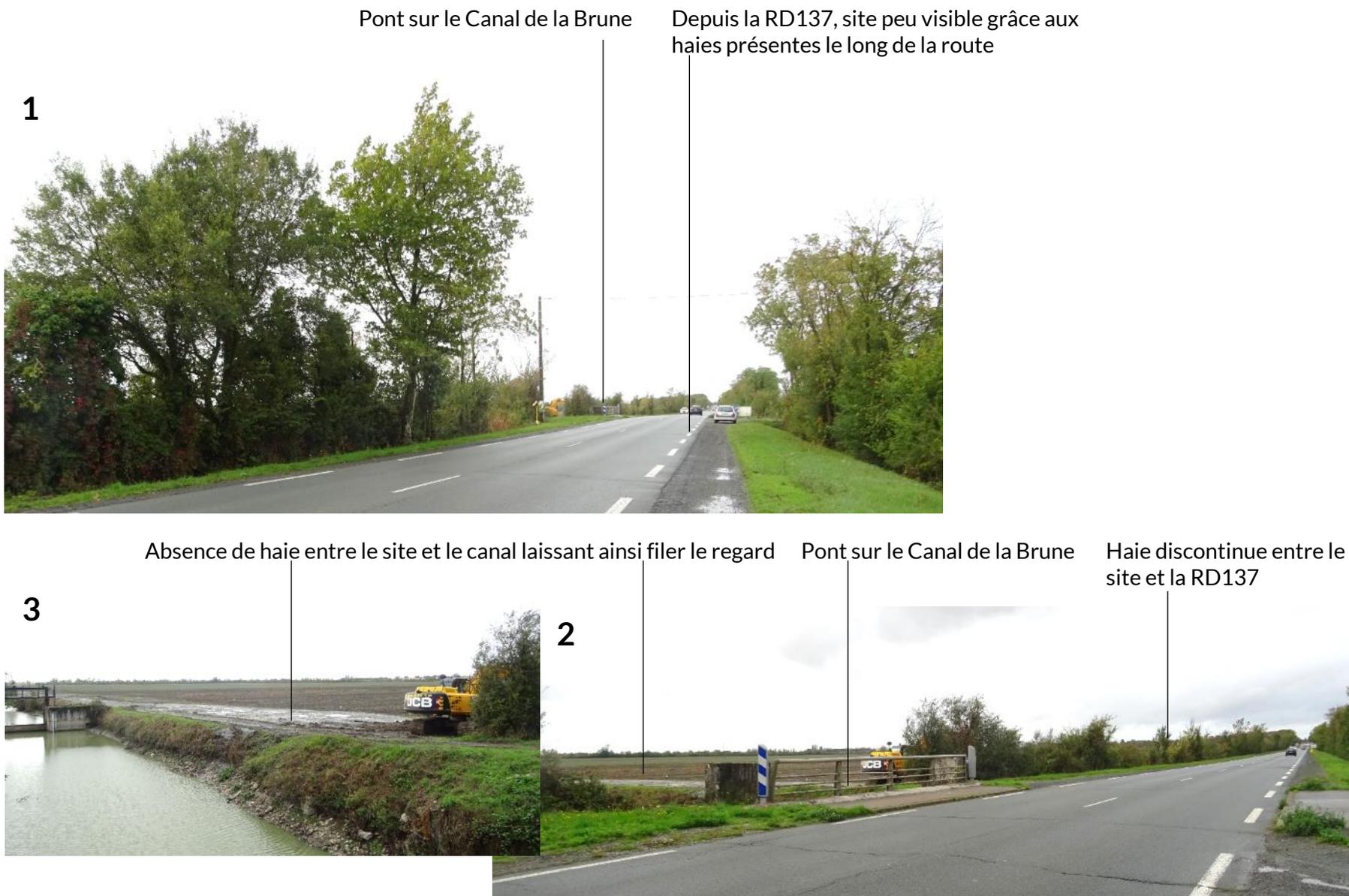
-  Espace urbain, habitation
-  Zone économique et d'équipement
-  Secteur concerné par la loi Barnier
-  RD 137

Parcelle concernées : AL 39, 40, 41, 42, 43

b) Contexte paysager, vues et perceptions

Les parcelles concernées par l'étude Loi Barnier sont comprises dans un paysage de marais ouvert au relief plat. Ainsi, l'ensemble du site se trouve à 2m d'altitude tout comme ses abords immédiats. Le canal de la Brune vient le border côté Sud. D'autres voies d'eau moins importantes sont présentes à proximité immédiate et même au cœur du site avec la présence d'un fossé.





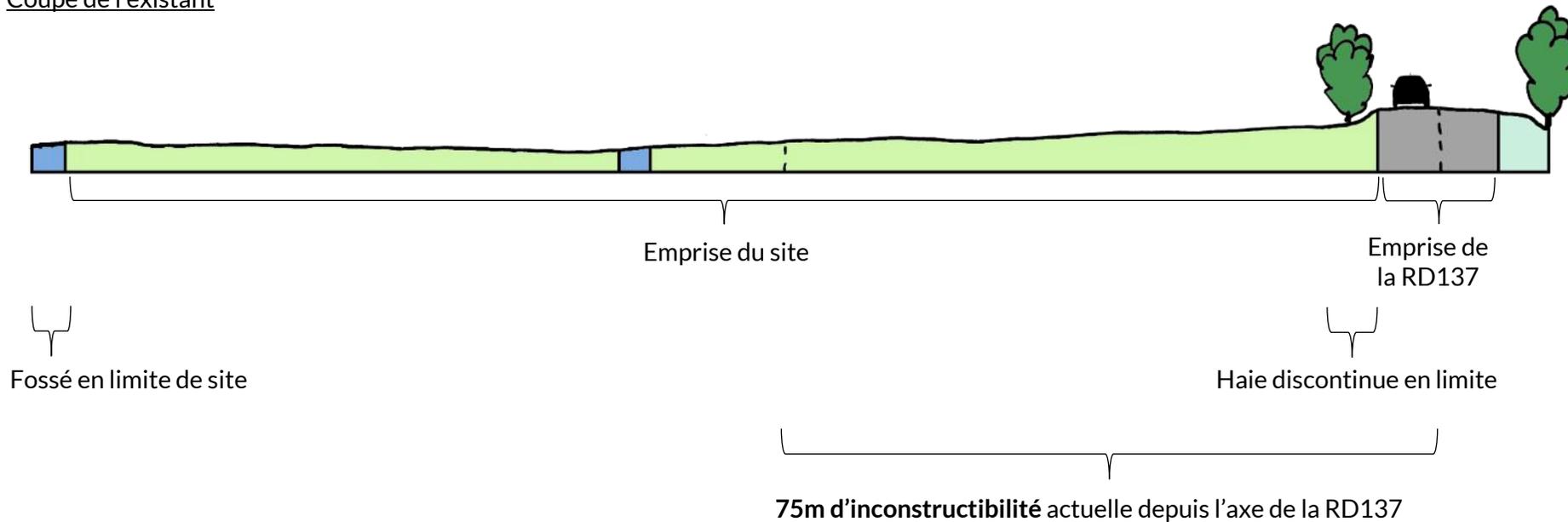
Haie discontinue entre la RD137 et le site laissant ainsi le site largement visible depuis la route



Haie multistratée le long de la RD137 au Nord du site l'occultant ainsi en partie



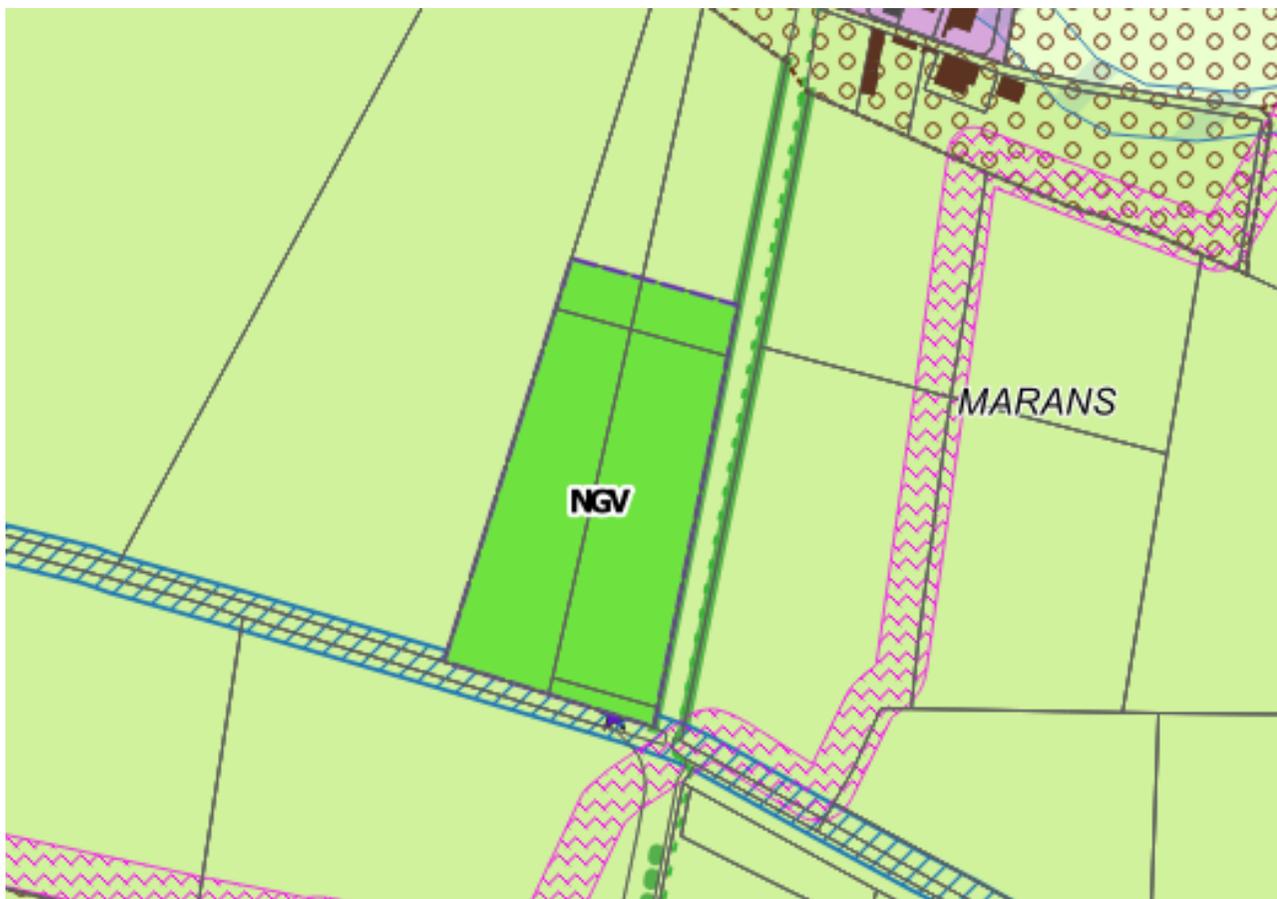
Coupe de l'existant



- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

a) Zonage du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal

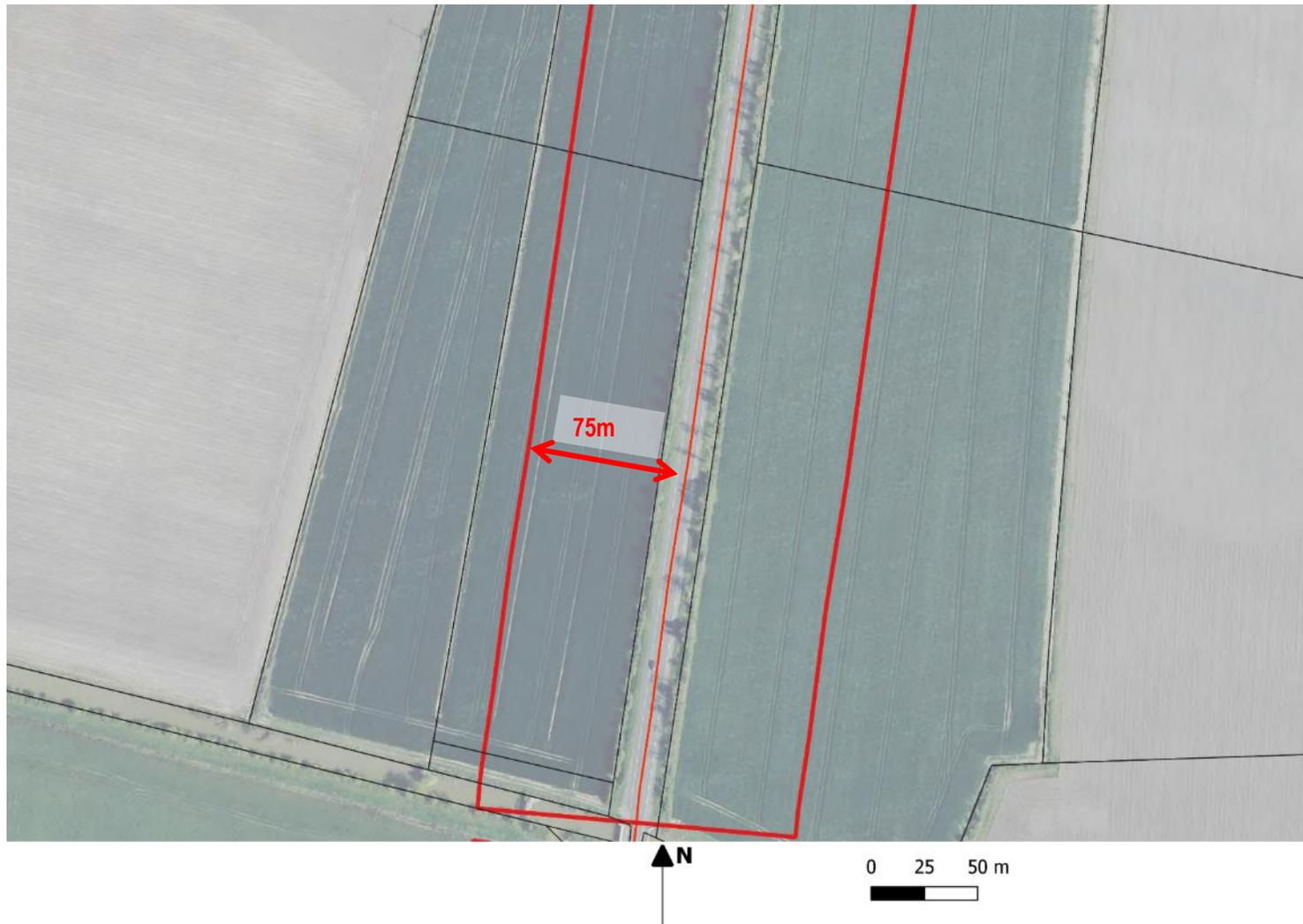
Le site est classé en zone NGV, secteur destiné à recevoir des aménagements et infrastructures permettant l'accueil des gens du voyage.



Le site n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.
 Le canal situé au sud du site est en revanche protégé au titre du L 151-23.
 Enfin, un emplacement réservé est localisé en partie sud-est du terrain, celui est destiné à l'aménagement d'une déviation du bourg de Marans.
 L'accès à l'aire d'accueil devra se connecter sur ce rond-point si celui-ci est réalisé en amont.

b) Impact de la loi Barnier sur le site

L'inconstructibilité impacte la parcelle concernée sur près de la moitié de son emprise. En l'état, le projet pourrait donc difficilement prendre place sur cette surface.





Une demande de dérogation de modification du périmètre d'inconstructibilité à 30 mètres à l'axe de la voie est envisagée sur ce terrain. Elle permettra d'optimiser le foncier tout en conservant une bande paysagée destinée à intégrer le projet dans son environnement.

C. DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS A REPORTER AU PLU IH

1. SECTEUR 1: ANDILLY

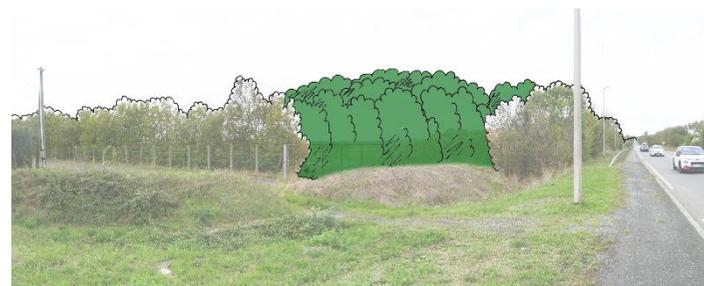
Analyse par thème au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme	Points favorables	Points de vigilance	Dispositions à envisager
Nuisances (sonores, olfactives, pollution atmosphérique, poussières)	Éloignement des zones bâties résidentielles Projet ne nécessitant pas la présence humaine et ne produisant pas de nuisances particulières		
Sécurité (routière, risques)	Pas de risques avérés sur le secteur	Risque d'éblouissement lié à la réverbération des panneaux photovoltaïques	Analyse à réaliser lors de l'étude d'aménagement des impacts potentiels : engager une étude de réverbération lors du montage du projet pour ajuster l'inclinaison des panneaux afin de ne pas créer de danger pour l'automobiliste
Urbanisme (déplacements, forme urbaine)	Terrain non agricole (ancienne carrière), et ne présentant pas de qualité paysagère particulière. Projet n'engendrant pas de circulation routière ni de flux particuliers	Aucune végétation en place le long de la voie	Insertion paysagère à prévoir sans toutefois créer de masque sur les panneaux et limiter ainsi leur efficacité Accès au sud-ouest à conserver.
Architecture (aspect, matériaux, volumes)	Dispositif en général plutôt bas, ne dépassant pas la valeur d'un étage courant	Effet « couvrant » des panneaux sur l'ensemble du site pouvant créer un effet de masse	Utiliser la végétation pour créer une silhouette variable en hauteur et atténuer l'effet de masse. Si construction technique nécessaire, l'implanter proche de l'accès au sud-ouest.

- PRESCRIPTIONS LOCALISÉES:

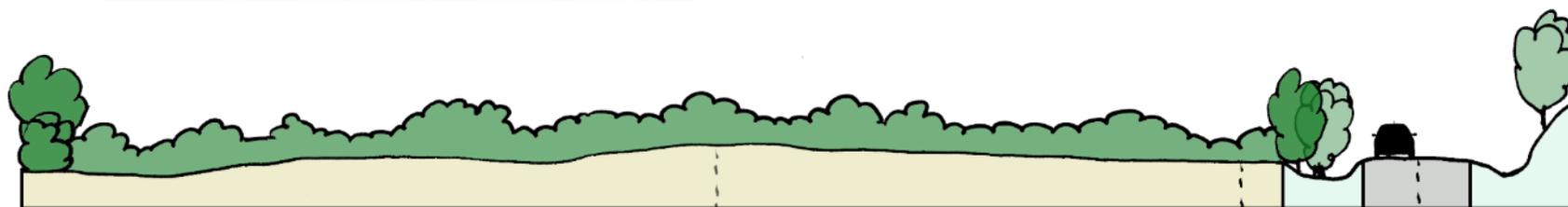
La végétation à planter et à renouveler se fera en utilisant les listes d'essences préconisées et interdites présentes en annexe.



- Haie à planter
- Haie à planter
- Haie + merlon à conserver et à conforter
- Clôtures à implanter derrière les haies, côté intérieur de la parcelle
- Végétation dense à planter face au rond-point afin de limiter les effets de réverbération
- Accès technique au parc photovoltaïque



Simulation d'aménagement



75m d'inconstructibilité actuelle depuis l'axe de la RD137

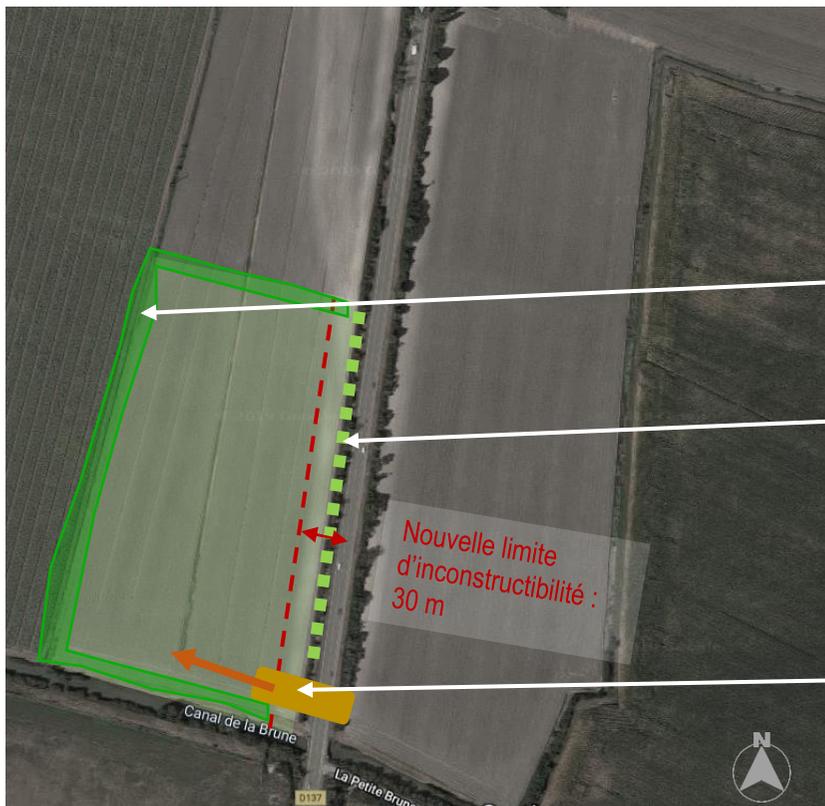
Dérogation Loi Barnier : 20m

2. SECTEUR 2 : MARANS

Analyse par thème au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme	Points favorables	Points de vigilance	Dispositions à envisager
Nuisances (sonores, olfactives, pollution atmosphérique, poussières)	Zonage du PLUiH dédié (en NGV) adapté au projet. Éloignement des espaces potentiellement créateurs de nuisances	Possibilité de nuisances liées aux bruits générés par le flux de véhicules	Conserver une zone tampon végétalisée le long de la RD 137 afin de protéger les gens du voyage par rapport au bruit
Sécurité (routière, risques)		Le site localisé en bordure d'une voie contenant un flux de véhicule important : accès au site pouvant générer des problèmes de sécurité	Lors de la création d'accès sur la RD 137, un aménagement de carrefour sera nécessaire.
Urbanisme (déplacements, forme urbaine)	Constructibilité limitée de la zone n'engendrant pas de volumétries conséquentes	Aspect du site lorsqu'il n'est pas occupé pouvant être peu attractif	Intégration paysagère à assurer sur le pourtour du site
Architecture (aspect, matériaux, volumes)	Petite modules bâti pouvant s'intégrer facilement dans l'environnement		Encadrer l'aspect des bâtiments même s'ils restent peu imposants

- PRESCRIPTIONS LOCALISÉES:

La végétation à planter et à renouveler se fera en utilisant les listes d'essences préconisées et interdites présentes en annexe.



Haie à planter
Si clôtures : à planter derrière les haies, côté intérieur de la parcelle

Haie protégée au titre du L151-23 à conserver et à conforter

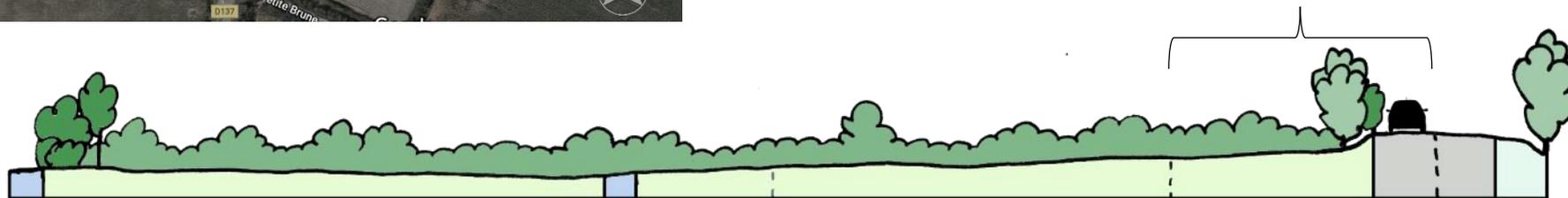
Nouvelle limite d'inconstructibilité : 30 m

Accès au site par le biais d'un carrefour aménagé (lien avec la future déviation), accès aux berges du Canal de la Brune à préserver



Simulation d'aménagement

Dérogation Loi Barnier : 30m



75m d'inconstructibilité actuelle depuis le centre de la RD137

Annexe**Espèces locales préconisées selon le milieu (liste non exhaustive)**

Arbres - >20m	Substrat préférentiel	Plaine	Marais doux	Littoral
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> (PNR) (R) (A) (Mar)		X	X	
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> (R) (A) (Mar)		X		
Frêne commun – <i>Fraxinusexcelsior</i> (M) (R) (A)		X	X	
Merisier – <i>Prunus avium</i>		X	X	
Peuplier grisard – <i>Populuscanescens</i> (R)			X	
Peuplier noir – <i>Populusnigra 'italica'</i> (PNR) (R)		X		
Peuplier tremble – <i>Populustremula</i> (R)			X	
Saule blanc - <i>Salix alba</i> (PNR) (A)			X	
Arbres – 15 à 20m				
Aulne glutineux – <i>Alnusglutinosa</i> (A)			X	
Charme – <i>Carpinusbetulus</i> (PNR) (A) (Mar)		X		
Peuplier blanc – <i>Populus alba</i> (R)		X	X	
Pin parasol – <i>Pinus pinea</i> (R) (P)				X
Tilleul à grandes feuilles – <i>Tiliaplatyphyllos</i> (R) (A)		X		
Tilleul à petites feuilles – <i>Tiliacordata</i> (R) (A)		X		
Arbres – 10 à 15m				
Alisier torminal – <i>Sorbustorminalis</i> (M)		X		
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i> (R) (A) (Mar)	Calcaire	X		
Chêne vert – <i>Quercus ilex</i> (R) (A) (P)	Calcaire	X		X
Cormier – <i>Sorbusdomestica</i> (M)	Calcaire	X		
Erable champêtre – <i>Acer campestre</i> (PNR) (A)		X		
Erable de Montpellier – <i>Acer monspessulanum</i> (A)	Calcaire	X		
Noyer commun – <i>Juglansregia</i>		X		
Orme champêtre - <i>Ulmus minor</i> ® 'Nanguen' (PNR)		X	X	

(PNR) : Face à l'incertitude de la chalarose du frêne, le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin a lancé un appel à projet pour la plantation de sujets arborés de 6 essences dans le but de les conduire en têtard et de garantir la pérennité de ce motif paysager caractéristique du territoire. Ces six autres essences ont été choisies en fonction de leur capacité à être conduites en têtard, de leur adéquation aux conditions locales, et de l'absence de risque lié à d'autres maladies.

(R) : racine

Espèces à fort système racinaire superficiel et/ou à systèmes racinaires puissants = à éviter de planter à proximité des revêtements (risque de soulèvement), des réseaux souterrains (risque de dommages) et des fondations (risque de fissures).

Poirier commun - <i>Pyruspyraster</i> (M)			X	
Saule cendré – <i>Salixcinerea</i> (A)			X	
Saule roux-cendré – <i>Salixatrocinerea</i> (A)			X	
Arbres - <10m	Substrat préférentiel	Plaine	Marais doux	Littoral
Cognassier – <i>Cydoniaoblonga</i> (M)		X		
Figuier – <i>Ficus carica</i> (A)		X		X
Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> (M)		X	X	
Saule marsault - <i>Salixcaprea</i> (A)		X		
Tamaris de France – <i>Tamarix gallica</i>			X	X
Arbustes				
Ajonc d'Europe – <i>Ulexeuropaeus</i> (P)	Acide	X		
Arbousier – <i>Arbutusunedo</i> (P)				X
Aubépine – <i>Crataegus monogyna</i> (M)		X	X	
Bois de Sainte-Lucie – <i>Prunus mahaleb</i>	Calcaire	X		
Bourdaie – <i>Frangulaalnus</i>	Acide	X	X	
Cornouiller mâle – <i>Cornus mas</i>		X	X	
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>		X	X	X
Daphné lauréole - <i>Daphnelaureola</i> (P)	Calcaire	X		
Eglantier – <i>Rosa canina</i>		X		
Filaire – <i>Phyllirealatifolia var. media</i> (P)		X	X	X
Fragon – <i>Ruscusaculeatus</i> (P)		X	X	
Fusain d'Europe – <i>Euonymuseuropaeus</i>		X	X	X
Houx - <i>Ilexaquifolium</i> (P)	Acide	X		
Lilas commun - <i>Syringavulgaris</i>		X		
Néflier – <i>Mespilusgermanica</i> (M)		X		
Nerprun alaterne – <i>Rhamnus alaternus</i> (P)		X		X
Nerprun purgatif – <i>Rhamnus cathartica</i>		X		
Noisetier – <i>Corylusavellana</i> (A)		X		
Rosier des champs – <i>Rosa arvensis et spp.</i>		X		

A : allergie

Espèces à potentiel allergisant moyen à fort, à utiliser avec parcimonie dans les espaces urbanisés (ne pas utiliser de façon monospécifique mais plutôt en mélange avec d'autres espèces pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air).

(Mar) : marcescent

Se dit d'une espèce qui garde ses feuilles sèches et mortes sur ses branches durant le repos végétatif, c'est-à-dire bien souvent l'hiver.

(P) : persistant

Se dit d'une espèce qui conserve ses feuilles vertes toute l'année.

(P-) : semi-persistant

Se dit d'une espèce qui garde une partie de son feuillage toute l'année.

Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>		X	X	X
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>		X	X	
Troène commun – <i>Ligustrum vulgare</i> (A) (P-)		X	X	X
Viorne lantane – <i>Viburnum lantana</i>	Calcaire	X	X	
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>		X	X	

M : maladie

Le frêne est une essence végétale caractéristique du marais poitevin. Depuis quelques années, la maladie de la chararose causée par un champignon atteint cette essence et notamment les jeunes plants. Devant l'incertitude sur le développement futur de la maladie, les plantations de frêne devront être limitées.

Le feu bactérien est une maladie bactérienne qui affecte les Rosacées, famille dont font partie de nombreuses essences dont les pommiers et poiriers. Pouvant entraîner jusqu'à la mort du sujet affecté, sa surveillance est très importante et sa lutte obligatoire (arrêté du 31 juillet 2000). Lorsqu'un foyer est décelé, une déclaration obligatoire de ce foyer doit être réalisée auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAI).

A ce jour, l'aubépine est la principale touchée dans le secteur. Néanmoins, cela pourrait évoluer dans les années à venir.

Espèces interdites pour leur caractère invasif

Certaines plantes, parfois couramment utilisées, présentent le risque dans certaines conditions de devenir envahissantes avec des impacts négatifs sur la biodiversité locale et/ou le fonctionnement des écosystèmes.

Ci-dessous sont listées les principales essences arborées, arbustives et herbacées invasives à ne pas planter sur le territoire :

Espèces invasives « avérées »
Arbres
Ailante, Faux-vernis du Japon - <i>Ailanthus altissima</i> Erable nain - <i>Acer negundo</i> Robinier faux-acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>
Arbustes
Séneçon en arbre - <i>Baccharis salicifolia</i>
Herbacées
Asters américains - <i>Symphotrichum</i> spp., <i>Aster</i> spp. Balsamine de l'Himalaya - <i>Impatiens glandulifera</i> Berce du Caucase - <i>Heracleum mantegazzianum</i> Herbe de la Pampa - <i>Cortaderia selkowitziana</i> Renouée de Bohême - <i>Reynoutria x bohemica</i> Renouée de Sakhaline - <i>Reynoutria sachalinensis</i> Renouée du Japon - <i>Reynoutria japonica</i> Solidage géant - <i>Solidago gigantea</i>
Espèces invasives « potentielles »
Arbres
Chêne rouge - <i>Quercus rubra</i>
Arbustes
Laurier sauce - <i>Laurus nobilis</i> Lyciet commun - <i>Lycium barbarum</i> Yucca - <i>Yucca gloriosa</i>
Herbacées
Bambous - Bambusoideae (incl. <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>) Brome cathartique - <i>Bromus catharticus</i>

Espèces invasives « à surveiller »
Arbres
Erable plane - <i>Acer platanoides</i> Érable sycomore - <i>Acer pseudoplatanus</i> Mimosa argenté - <i>Acacia dealbata</i> Ptérocaryer à feuilles de frêne - <i>Pterocaryafraxinifolia</i>
Arbustes
Arbre à papillon - <i>Buddlejadavidii</i> Cerisier tardif, Cerisier noir - <i>Prunus serotina</i> Cotoneasters - <i>Cotoneasterspp.</i> Faux indigo - <i>Amorpha fruticosa</i> Laurier-cerise - <i>Prunus laurocerasus</i> Mahonia à feuilles de houx - <i>Berberisaquifolium</i> Olivier de Bohême - <i>Elaeagnusangustifolia</i> Rhododendron de la mer Noire - <i>Rhododendron ponticum</i> Spartier à tiges de jonc - <i>Spartiumjunceum</i> Sumac hérissé - <i>Rhustyphina</i> Symphorine blanche - <i>Symphoricarposalbus</i> Viorne tin - <i>Viburnumtinus</i>
Herbacées
Balsamine à petites fleurs - <i>Impatiens parviflora</i> Balsamine de Balfour - <i>Impatiens balfouri</i> Balsamine du Cap - <i>Impatiens capensis</i> Canne de Provence - <i>Arundo donax</i> Griffe de sorcière - <i>Carpobrotusacinaciformis</i> Griffe de sorcière - <i>Carpobrotusedulis</i> Hémérocalle fauve - <i>Hemerocallisfulva</i> Morelle laciniée - <i>Solanumlaciniatum</i> Onagre à sépales rouges - <i>Oenotheraglazioviana</i> Onagre bisannuelle - <i>Oenotherabiennis</i> Panic capillaire - <i>Panicum capillare</i> Panic des rizières - <i>Panicum dichotomiflorum</i> Raisin d'Amérique - <i>Phytolacca americana</i>